

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



9ème chambre
1ère section

N° RG : 13/17079

N° MINUTE : 2

JUGEMENT
rendu le 04 Avril 2016

Assignation du :
14 Octobre 2013

DEMANDERESSE

Madame Marie-Françoise RIVET

Résidence Louvre
2 square des Marronniers
78150 ROCQUENCOURT

représentée par Maître Pierre MARSAL, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire G 587

DÉFENDEURS

Monsieur Daniel COLAS

11 rue Bonaparte
75006 PARIS

Madame Isabelle MONTALAND-DAVRAY

11 rue Bonaparte
75006 PARIS

Madame Yolande LEDAY

2 rue de Viseu
78160 MARLY LE ROI

**Expéditions
exécutoires
délivrées le:**

4/06/2016 à M^e Marsal
M^e Clavel

Monsieur Xavier LAFITTE
77 rue des Entrepreneurs
75015 PARIS

S.A.R.L. GLOBULUS
1 bis boulevard Cotte
95880 ENGHEN LES BAINS

**Monsieur Patrice MARTINEAU agissant tant en son nom
personnel qu'en sa qualité de gérant de la SARL GLOBULUS**
9 rue Gabriel Péri
95880 ENGHEN LES BAINS

représentés par Maître Véronique CLAVEL, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #C1008

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Sylvie CASTERMANS, Vice-Président
Vincent BRAUD, Vice-Président
Sonia LION, Vice-Président

assistés de Marie BOUNAIX, Greffier,

DÉBATS

A l'audience du 15 Février 2016 tenue en audience publique devant **Sonia LION**, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile. Avis a été donné aux conseils des parties que la décision serait rendue par mise à disposition au greffe.

JUGEMENT

Rendu publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Par ordonnance de référé rendue le 17 mars 2009, le juge délégué du président du tribunal de grande instance de Paris a condamné M. Colas à verser à Mme Pitois épouse Rivet la somme provisionnelle de 75.987,27 euros avec intérêts légaux à compter du 8 novembre 2008, au

motif que M. Colas ne contestait pas devoir cette somme à Mme Pitois, représentant le solde des sommes que cette dernière lui avait prêtées, soit 68.330 euros, augmenté des frais et manque à gagner sur les comptes bancaires débités par Mme Pitois.

Le 4 décembre 2009, sur le fondement de ce titre exécutoire, Mme Rivet a fait procéder à une saisie-attribution entre les mains de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) qui ne lui a permis de ne percevoir que la somme de 1.121,93 euros.

Reprochant à M. Colas d'avoir organisé son insolvabilité en réalisant 4 cessions de créance portant sur les droits qu'il percevait de la SACD, Mme Rivet a fait assigner M. Colas, Mme Montaland-Davray, Mme Leday, M. Martineau, M. Laffitte et la SARL Globulus, bénéficiaires de ces cessions de créances, en référé devant le tribunal de grande instance de Paris, sollicitant une mesure d'instruction.

Par ordonnance de référé du 14 mai 2013, un huissier de justice a été désigné pour entendre chaque bénéficiaire des cessions et se faire communiquer toutes pièces qu'il estimerait utile, notamment l'ensemble des éléments relatifs à la réalité et la nature des obligations antérieures qui seraient la cause des reconnaissances de dettes signées par M. Colas (contrats de prêt, versements bancaires effectués à son profit correspondant aux montants des sommes ayant fait l'objet des cessions).

Le 30 juillet 2013, Monsieur Benhamou, huissier de Justice, a remis son procès-verbal de constat.

Le 9 août 2013, Mme Rivet a fait procéder à une nouvelle saisie-attribution à exécution successive entre les mains de la Société Globulus, des sommes dont M. Colas était tenu à son égard pour un montant de 75.870,21 €, saisie qui s'est avérée infructueuse, le débiteur n'étant plus sous contrat avec cette société.

Par acte d'huissier du justice du 14 octobre 2013, Mme Rivet a donc fait assigner devant ce tribunal M. Colas, Mme Montaland-Davray, Mme Leday, M. Laffitte, M. Martineau et la SARL Globulus, sur le fondement de l'action paulienne prévue par l'article 1167 du code civil.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 17 septembre 2015, elle demande au tribunal, au visa des articles 1167, 1382 du code civil, de :

-“déclarer les cessions de créances consenties par M. Colas le 13 novembre 2008 au profit de Mme Yolande LEDAY (75 000 euros), 14 novembre 2008 au profit Mme Isabelle MONTALAND DAVRAY (85 000 euros), le 27 décembre 2010 au profit de Monsieur Xavier LAFITTE (70 000 euros) et le 22 juin 2012 au profit de la SARL GLOBULUS (60 000 euros) inopposables à Madame Marie-Françoise RIVET, afin de permettre à celle-ci d'en saisir, dans la limite de sa créance, le montant dans les mains des bénéficiaires de ces cessions ;

- Condamner, à titre subsidiaire, Mme Yolande LEDAY, Mme Isabelle MONTALAND DAVRAY, Monsieur Xavier LAFITTE et Monsieur Patrice MARTINEAU à payer à Madame Marie-Françoise RIVET la somme de 104 462,87 €, en réparation de son préjudice matériel ;

- Condamner Monsieur Daniel COLAS, Mme Yolande LEDAY, Mme Isabelle MONTALAND DAVRAY, Monsieur Xavier LAFITTE Monsieur Patrice MARTINEAU et la société GLOBULUS à payer la somme de 20 000 euros en réparation du préjudice moral subi par Madame Marie-Françoise RIVET ;

- Condamner Mme Yolande LEDAY, Mme Isabelle MONTALAND DAVRAY, Monsieur Xavier LAFITTE, Monsieur Patrice MARTINEAU et la société GLOBULUS à payer à Madame Marie-Françoise RIVET la somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'en tous les dépens de l'instance ;

- Débouter Mme Yolande LEDAY, Mme Isabelle MONTALAND DAVRAY, Monsieur Xavier LAFITTE, Monsieur Patrice MARTINEAU et la société GLOBULUS de tous leurs moyens, fins et demandes ;

- Constater le caractère exécutoire et ordonner l'exécution provisoire du jugement à venir”.

Aux termes de leurs dernières écritures signifiées le 30 avril 2015, M. Colas, Mme Montaland-Davray, Mme Leday, M. Laffitte, M. Martineau et la SARL Globulus demandent au tribunal de :

*“Vu les motifs exposés et les pièces communiquées,
Vu l'article 1167 du Code civil,
Vu l'article 1132 du Code civil
Vu l'article 1134 du Code civil,
Vu l'article 1315 du Code civil,*

Vu l'article 700 du Code de procédure civile,

Il est demandé au Tribunal de céans de :

- DEBOUTER Madame Marie-Françoise RIVET de l'intégralité de ses demandes, moyens et fins ;

A titre reconventionnel,

- CONDAMNER Madame Marie-Françoise RIVET à payer à Monsieur Daniel COLAS, Madame MONTALAND-DAVRAY, Madame LEDAY, Monsieur LAFITTE, la société GLOBULUS SARL, Monsieur MARTINEAU la somme de 2.000 € chacun, soit au total 12.000 €, par application de l'article 700 du Code de Procédure civile ;

- CONDAMNER Madame RIVET aux entiers dépens, avec distraction au profit de Maître Véronique CLAVEL, Avocat, par application de l'article 699 du Code de procédure civile ;

- ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir, par application de l'article 515 du Code de procédure civile”.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 11 janvier 2016 et l'affaire a été examinée à l'audience du 15 février 2016.

Conformément à l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux écritures susvisées pour l'exposé complet des prétentions respectives des parties et de leurs moyens.

MOTIFS :

Sur l'action paulienne

Mme Rivet soutient que M. Colas a choisi de réaliser quatre cessions de créance, pour la somme totale de 290.000 euros, afin d'organiser son insolvabilité.

Elle expose que les créances cédées à Mmes Leday et Montaland-Davray les 13 et 14 novembre 2008 ont permis d'apurer la dette de M. Colas à leur égard en 2011, de même que la créance cédée à M. Lafitte le 27 décembre 2010 et que la créance cédée à la SARL Globulus le 22 juin 2012 a permis d'apurer la dette le 1^{er} octobre 2012, tandis que M. Colas reste lui devoir à ce jour la somme de 104.462,87 euros.

Elle ajoute que M. Colas a eu recours à un autre stratagème pour l'empêcher d'appréhender les sommes qui lui sont dues, ayant consisté à utiliser, depuis 2011, le canal de la SARL Globulus pour encaisser ses droits d'auteur qui transitaient auparavant par la SACD, droits qui sont ensuite rétrocédés dans le cadre de contrats de mise en scène conclus avec la SARL Globulus.

Elle fait valoir que sa propre créance est certaine dans son principe, et antérieure aux 4 cessions de créance litigieuses, et que son préjudice résulte d'un appauvrissement du débiteur qui a cédé tous ses avoirs auprès de la SACD à son entourage familial et professionnel, alors qu'il ne dispose d'aucun bien propre.

Elle soutient que la mauvaise foi de M. Colas est démontrée par la chronologie des faits, l'intéressé ayant cédé sa première créance le 13 novembre 2008, soit 7 jours après la mise en demeure qu'elle lui a envoyée, que ces cessions de créance ont permis à leurs bénéficiaires d'acquérir l'ensemble immobilier de Saint-Jouin dans lequel M. Colas séjourne régulièrement, et que son débiteur n'a pu produire aucun élément de preuve sur les conditions dans lesquelles ces cessions ont été consenties, de sorte qu'elles apparaissent dénuées de cause.

Enfin, elle prétend que les bénéficiaires des cessions de créance ont agi en sachant que l'acte juridique auquel ils participaient porterait atteinte aux intérêts d'un autre créancier et que leur complicité résulte d'une pluralité d'indices, à savoir le lien entre le calendrier des cessions de créance et les démarches entreprises par elle-même pour recouvrer la sienne, le lien de parenté de la plupart des bénéficiaires avec M. Colas, le fait que ce dernier ne possède aucun autre bien, l'absence de preuve fournie par les bénéficiaires sur l'origine des fonds soi-disant prêtés à M. Colas, l'incohérence de leurs justifications, le comportement dolosif de MM. Lafitte et Martineau, et la concomitance entre les cessions de créance et l'acquisition de l'ensemble immobilier de Saint Jouin.

Les défendeurs répliquent que Mme Rivet ne rapporte pas la preuve d'une quelconque fraude de M. Colas, ni d'une quelconque complicité de fraude des autres défendeurs, ni du caractère frauduleux des reconnaissances de dettes sur lesquelles se fondent les cessions de créance, et soutiennent au contraire que chacune repose sur une dette contractée par M. Colas.

Ils contestent le montant du solde de la dette de M. Colas à l'égard de Mme Rivet, qui s'élèverait selon eux à 17.170,67 euros et non à 75.870,21 euros comme la demanderesse le prétend.

Ils observent également que Mme Rivet ne démontre pas que les bénéficiaires des cessions de créance auraient eu connaissance du préjudice qui lui a été causé ni qu'ils aient eu une quelconque intention de lui nuire.

S'agissant de l'encaissement des droits d'auteur qui transitaient par la SARL Globulus, ils indiquent que M. Colas n'a perçu, par cette société, que des droits d'auteurs de metteur en scène, lesquels n'ont pas obligation de transiter par le SACD mais qu'en revanche, tous ses droits d'auteur ont transité par la SACD.

Enfin, ils soutiennent que M. Colas n'a jamais cherché à faire échapper aucune somme aux saisies-attribution de la demanderesse, n'ayant fait que rembourser les sommes dont il était débiteur envers son entourage familial et envers la SARL Globulus, que le paiement de ses dettes échues a été réalisé dans des conditions normales, avec signification par voie d'huissier de justice s'agissant des cessions de créance, lesquelles n'ont pas eu pour effet de rendre impossible l'exercice du droit dont disposait Mme Rivet.

Sur ce :

L'article 1167 du code civil dispose que les créanciers peuvent, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits.

L'action paulienne permet ainsi au créancier d'obtenir que l'acte d'appauvrissement fait par son débiteur en fraude de ses droits lui soit déclaré inopposable.

Il faut, pour qu'elle puisse être exercée, que le demandeur justifie de l'existence d'une créance certaine en son principe avant la conclusion de l'acte argué de fraude.

La fraude est caractérisée par la seule connaissance qu'a le débiteur du préjudice qu'il cause au créancier en augmentant son insolvabilité. En outre, lorsque la fraude alléguée porte sur un acte à titre onéreux, le créancier doit prouver la complicité du tiers acquéreur.

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'au moment des cessions de créance litigieuses, M. Colas était débiteur à l'égard de Mme Rivet d'une dette de 75.987,27 euros, ainsi que cela résulte de l'ordonnance de référé du 17 mars 2009.

S'agissant du caractère frauduleux des cessions de créance litigieuses, M. Colas a adressé à l'huissier de justice désigné par ordonnance de référé les quatre actes de signification de ces cessions et les reconnaissances de dettes y afférentes par lesquelles il cède à ses créanciers, pour assurer le remboursement de ses dettes, le montant de ses droits de représentation publique, de reproduction mécanique et audiovisuels qu'il pourrait toucher de la SACD, selon la chronologie suivante :

- le 11 novembre 2008, une cession est consentie à Mme Montaland Davray, à laquelle il reconnaît devoir la somme de 85.000 euros,
- le 13 novembre 2008, une cession est consentie à Mme Leday, sa mère, à laquelle il reconnaît devoir la somme de 75.000 euros,
- le 22 décembre 2010, une cession est consentie à M. Lafitte, auquel il reconnaît devoir la somme de 70.000 euros,
- le 18 juin 2012, une cession est consentie à la SARL Globulus, à laquelle il reconnaît devoir la somme de 60.000 euros.

Mme Montaland d'Avray, dont les propos sont relatés dans le procès-verbal d'huissier versé aux débats, relate que de 1999 à 2007, M. Colas n'avait pas de rentrées d'argent et qu'elle lui a fait l'avance d'un certain nombre de sommes qu'il a pu lui rembourser grâce à la cession de sa créance sur la SACD au titre de ses droits d'auteur.

M. Colas indique que les autres dettes qu'il avait à l'égard des autres bénéficiaires des cessions de créance correspondent à des prêts qui lui ont été consentis lorsqu'il s'est trouvé confronté à des difficultés financières.

Il résulte de ces éléments que les cessions de créances ont eu pour objet le remboursement de dettes dont la réalité est démontrée par les reconnaissances de dettes.

En tout état de cause, Mme Rivet ne produit aucun élément de nature à démontrer que les bénéficiaires des cessions de créance aient été informés de l'existence de la créance qu'elle détenait sur M. Colas au moment de ces actes, de sorte qu'elle n'apporte pas la preuve qu'ils aient eu connaissance du préjudice qu'elle aurait subi du fait des cessions litigieuses.

Ainsi, à défaut de démonstration de la complicité de fraude des tiers cessionnaires des créances, les conditions d'établissement de la fraude paulienne ne sont pas réunies de sorte que Mme Rivet sera déboutée de ses demandes formées à ce titre.

Sur les demandes indemnitaires

Mme Rivet, sollicite, à titre subsidiaire, la condamnation des défendeurs à lui verser des dommages et intérêts en réparation de son préjudice matériel et moral sur le fondement de leur responsabilité quasi-délictuelle, dans l'hypothèse où l'inopposabilité des cessions de créance ne lui permettrait pas de recouvrer auprès des tiers bénéficiaires les sommes obtenues en fraude de ses droits.

Or elle n'invoque pas de faute distincte de la fraude paulienne à l'appui de ses demandes indemnitaires, de sorte qu'il résulte de la solution adoptée par le tribunal qu'il convient de les rejeter.

Sur les demandes accessoires

Mme Rivet, qui succombe, sera condamnée aux dépens. Sa demande formée sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ne peut qu'être rejetée.

Conformément aux dispositions de l'article 699 du même code, Me Clavel, avocate, sera autorisée à recouvrer directement les frais compris dans les dépens dont elle aurait fait l'avance sans en avoir reçu provision.

Par ailleurs, Mme Rivet sera condamnée à payer à M. Colas, Mme Montaland-Davray, Mme Leday, M. Laffitte, M. Martineau et la SARL Globulus la somme globale de 2000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur l'exécution provisoire

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort et publiquement par mise à disposition au greffe :

Déboute Mme Marie-Françoise Pitois épouse Rivet de toutes ses demandes ;

Condamne Mme Marie-Françoise Pitois épouse Rivet aux dépens ;

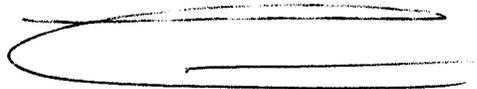
Dit que, conformément aux dispositions de l'article 699 du même code, Maître Clavel, avocate, sera autorisée à recouvrer directement les frais compris dans les dépens dont elle aurait fait l'avance sans en avoir reçu provision ;

Condamne Mme Marie-Françoise Pitois épouse Rivet à payer à M. Colas, Mme Montaland-Davray, Mme Leday, M. Laffitte, M. Martineau et la SARL Globulus la somme globale de 2.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 04 Avril 2016

Le Greffier



Le Président

